

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des collectivités locales

Département des études  
et des statistiques locales

**Note d'information du 6 juin 2017 relative à la transmission à la direction générale des collectivités locales des comptes administratifs des régions, des départements, des groupements de communes à fiscalité propre et des communes - Exercice 2016**

NOR : INTB1715807J

La présente instruction a pour objet de vous inviter dès à présent à transmettre à la direction générale des collectivités locales (DGCL) les comptes administratifs 2016 des grandes collectivités territoriales et des grands groupements de communes à fiscalité propre de votre département.

P. J. : Liste des collectivités territoriales et des groupements de communes à fiscalité propre de votre département concernés par la transmission de leur compte administratif.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région  
et de département de métropole et d'outre-mer.*

Pour permettre la publication des statistiques (y compris les ratios de référence) sur les finances des collectivités territoriales et des groupements de communes à fiscalité propre, pour l'exercice 2016, je vous prie de me transmettre dans les meilleurs délais possible les comptes administratifs des grandes collectivités de votre département.

Les comptes administratifs des conseils départementaux et de la métropole de Lyon ainsi que, s'il y a lieu, des conseils régionaux, de la collectivité territoriale de Corse et des collectivités territoriales uniques de Martinique et de Guyane sont à fournir *in extenso* avec l'ensemble de leurs annexes, notamment celles traitant de la dette et de l'état du personnel.

Les comptes administratifs des communes et des groupements de communes à fiscalité propre à transmettre concernent :

- les communes de plus de 30 000 habitants ;
- les métropoles ;
- les communautés urbaines (CU) ;
- les communautés d'agglomération (CA) ;

Les documents à fournir pour chaque collectivité du secteur communal doivent comporter :

- le budget principal ;
- les annexes relatives à la présentation croisée par nature et par fonction (IV A1), les états de la dette avec la typologie de la répartition de l'encours (IV A2) et l'état du personnel (IV C1) pour les collectivités qui font apparaître ces renseignements dans le budget principal.

Pour faciliter le traitement des informations, la transmission des comptes administratifs pourra se faire, de préférence par voie électronique en privilégiant les applications Actes Budgétaires ou ENVOL, ou par voie postale (CD-ROM ou à défaut exemplaire papier).

En fonction du vecteur de transmission retenu, vous pourrez mobiliser l'adresse postale ou l'adresse électronique ci-dessous, sachant que la mise à disposition de l'information sous Actes Budgétaires devra être signalée par messagerie en mentionnant le numéro d'acte :

Direction générale des collectivités locales  
Département des études et des statistiques locales  
– à l'attention de Mme Ghislaine COSTIER –  
2, place des Saussaies – 75008 PARIS  
dgcl-desl-secretariat@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de bien vouloir nous transmettre les documents attendus le plus tôt possible, et dans tous les cas avant le 18 juillet 2017 pour les départements et les régions et avant le 15 août 2017 pour le secteur communal.

Fait le 6 juin 2017.

Pour le ministre d'État et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
B. DELSOL